

DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 5 septembre 2014

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.)
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3854-2013, Phase 2.
Cause tarifaire 2014-2015 d'Hydro-Québec Distribution. Phase 2 : Tarifs de l'option de retrait de la lecture à distance.
Réponse de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.) aux commentaires du 26 août 2014 d'Hydro-Québec Distribution (B-0214) sur les demandes de remboursement de frais en Phase 2.

Chère Consœur,

Nous déposons ci-après la réponse de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.) aux commentaires du 26 août 2014 d'Hydro-Québec Distribution (B-0214) sur les demandes de remboursement de frais en Phase 2 (Tarifs de l'option de retrait de la lecture à distance) du présent dossier.

1. REMARQUE PRÉLIMINAIRE

Conformément aux articles 14 et 18 du *Guide de paiement des frais 2012*, nous présentons également ci-après notre argumentation au soutien de la demande de frais de SÉ-AQLPA ainsi que la justification du dépassement du barème (de 10 000 \$ plus taxes) qui avait été énoncé par la Régie dans sa décision D-2014-089, parag. 15. Nous nous excusons auprès de la Régie d'avoir été dans l'impossibilité de lui soumettre, au même moment que la demande de

frais, une lettre d'accompagnement contenant ces éléments prévus aux articles 14 et 18 du *Guide*. À cette date, le soussigné venait en effet de vivre le décès d'un membre de sa famille et était la seule personne pouvant aider dans cette épreuve un autre membre âgé de sa famille, d'organiser les funérailles et d'effectuer les autres démarches nécessaires. Le soussigné avait alors dû limiter ses activités professionnelles.

Étant donné que les arguments selon les articles 14 et 18 du *Guide de paiement des frais 2012* sont habituellement déposés au même moment que la demande de frais, il se peut qu'Hydro-Québec Distribution exprime son souhait d'y répondre, argumentant que l'article 36 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* lui aurait permis de le faire. Si tel est le cas, nous n'aurons pas d'objection à ce qu'elle dépose à cette fin un amendement ou un ajout à ses commentaires du 26 août 2014 (B-0214), mais souhaiterions alors pouvoir y répondre selon l'article 37 de ce même *Règlement*. Nous notons qu'une solution comparable avait été choisie par la Régie dans sa décision D-2009-075 (section 2) du dossier R-3683-2009 (HQT Waconichi)

Nous notons aussi qu'au moins un autre intervenant également n'avait pas joint à sa demande de frais ses arguments selon les articles 14 et 18 du *Guide de paiement des frais 2012*.

2. ARGUMENTATION AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE FRAIS, JUSTIFICATION DU DÉPASSEMENT DU BARÈME ET RÉPONSE À HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

Nous invitons respectueusement la Régie à accueillir la demande de frais de SÉ-AQLPA en Phase 2 du présent dossier. Nous soulignons en effet le caractère actif, ciblé et structuré de l'intervention de SÉ-AQLPA. Nous soulignons également le caractère sobre et raisonnable des frais demandés, lesquels ont été nécessaires à notre intervention.

Nous attirons particulièrement (mais non limitativement) l'attention de la Régie sur les aspects suivants de notre intervention :

- **Dépassement du barème :** Nous remarquons que tous les intervenants de la Phase 2 ont dépassé, à des degrés divers, le barème de 10 000 \$ qui avait été fixé pour la phase 2 par la Régie. Même UC, dont le dépassement est celui qui est le plus faible, indique un nombre d'heures de travail d'analyse et de coordination d'environ 66% de celui du nombre d'heures d'analyse de SÉ-AQLPA, la différence du montant des frais provenant de ce que l'analyste et le coordonateur de UC sont déjà ses salariés, ce qui n'est pas le cas des analystes de SÉ-AQLPA, d'où une différence quant au taux horaire applicable.

Nous soumettons respectueusement que le barème de 10 000 \$ n'aurait objectivement pas permis de fournir au Tribunal une preuve et une

argumentation de qualité conforme aux attentes de la Régie et des intervenantes elles-mêmes. En effet, en soustrayant de ce barème de 10 000 \$ le temps d'audience aux taux horaires applicables, il ne serait resté que 5 heures de préparation pour chacun des trois membres de l'équipe de SÉ-AQLPA à la fois pour prendre connaissance du dossier, pour préparer les DDR, pour prendre connaissance des réponses, pour préparer la preuve écrite, pour préparer l'audience et pour préparer l'argumentation et tout autre aspect du dossier. Un tel délai de 5 heures n'aurait pas permis d'effectuer le travail requis, et encore moins de l'effectuer selon une qualité acceptable.

Nous soumettons respectueusement que le nombre d'heures de préparation indiqués pour les trois membres de l'équipe de SÉ-AQLPA en Phase 2 du présent dossier est raisonnable. Il est même inférieur au temps réellement consacré tel qu'indiqué plus loin.

Pour l'ensemble de ces motifs et pour les motifs ci-après exprimés, nous invitons donc respectueusement la Régie à autoriser le dépassement du barème de frais.

- **Réponse à des éléments particuliers de la lettre de commentaires du 26 août 2014 d'Hydro-Québec Distribution (B-0214) :** En haut de la page 2 de sa lettre de commentaires du 26 août 2014 d'Hydro-Québec Distribution (B-0214), Hydro-Québec plaide que le nombre d'heures de travail de notre analyste Madame Brigitte Blais (48 heures) serait « *disproportionné* » par rapport au nombre d'heures d'audience (8 heures). A cela nous répondons qu'au contraire, le rapport entre le nombre d'heures de préparation et du nombre d'heures d'audience est similaire au rapport de 5 pour 1 qui constituait jadis le barème des heures d'analystes réclamables dans les demandes de frais auprès de la Régie applicable aux 16 premières heures d'audience (lettre du secrétaire de la Régie du 16 septembre 2005 telle que rectifiée le 20 septembre 2005). **Par ailleurs, depuis 2009, une plus grande flexibilité est permise par le nouveau *Guide de paiement des frais*.** De plus, le nombre d'heures de préparation de Madame Blais que HQD critique (48 heures) est comparable à celui de l'analyste d'UC que HQD ne critique pas (44 heures), dont le taux horaire était moindre car elle était une employée.

Dans sa lettre du 26 août 2014, HQD a également opéré un regroupement des heures pour affirmer que les frais du procureur équivalent à elles seules presque au total de 10 000 \$ du barème. Un tel regroupement des heures est artificiel. En effet, tel que susdit, **le nombre d'heures d'audience pour les trois membres de l'équipe suffisait à lui seul à presque atteindre ce barème, ne laissant qu'un surplus disponible de 5 heures au total pour**

les activités dites de « *préparation* » de chacun des membres de l'équipe.

- **Rôle de SÉ-AQLPA dans l'initiation de la modification aux tarifs de HQD pour l'option de retrait de la lecture à distance :** Nous invitons respectueusement le Tribunal à tenir compte du fait que ce sont SÉ-AQLPA qui ont été les initiatrices de la modification aux tarifs d'option de HQD.

On se souvient en effet qu'en mai 2013, l'Assemblée Nationale avait adopté une résolution unanime sur le sujet. Par la suite, le 8 novembre 2013, un article de journal révélait que la ministre responsable d'Hydro-Québec, Madame Martine Ouellet, avait insisté par écrit auprès d'Hydro-Québec afin que celle-ci donne suite à cette résolution et que le président et chef de la direction d'Hydro-Québec, Monsieur Thierry Vandal avait publiquement indiqué qu'il répondrait à cette demande de la ministre, n'excluant pas une réduction des frais d'option (C-SÉ-AQLPA-0025). Le 11 novembre 2014, SÉ-AQLPA avaient alors déposé en Phase 1 du dossier R-3854-2013 une preuve invitant la Régie à une telle réduction des frais d'option (C-SÉ-AQLPA-0016). Hydro-Québec Distribution s'y était objecté, argumentant qu'il s'agissait d'une demande de révision illégale de la décision d'octobre 2012 au dossier R-3788-2012 fixant le montant de tels frais (B-0118, haut de la page 2). On se souvient qu'Hydro-Québec plaidait à la Régie l'illégalité d'une telle révision des frais alors même que son propre service de relations publiques multipliait les déclarations aux médias selon lesquels une baisse de ces frais serait imminente et que « *ça sera à la Régie de se pencher sur de nouveaux scénarios pour les nouveaux tarifs* » (C-SÉ-AQLPA-0030).

La Régie avait par la suite accepté de traiter de cette question, en annonçant la tenue de la présente Phase 2.

- **Renonciation de SÉ-AQLPA au temps de travail relatif aux tarifs d'option de retrait, entre novembre 2013 et la décision D-2014-089 du 28 mai 2014 :** Tel que susdit, SÉ-AQLPA ont effectué du travail de préparation en novembre 2013 aux fins d'initier l'examen par la Régie de nouveaux tarifs d'option de retrait. Ce temps de travail n'a jamais été réclamé auprès de la Régie dans le cadre de la Phase 1, étant donné que le sujet avait été reporté en Phase 2. SÉ-AQLPA auraient possiblement pu réclamer ce temps de travail dans la présente demande de frais en Phase 2. Toutefois, compte tenu du fait que même le temps de travail subséquent à la décision procédurale D-2014-089 du 28 mai 2014 dépasse le barème, nous avons choisi de ne pas inclure, dans notre demande de frais, le temps de travail antérieur à cette décision procédurale. Nous invitons respectueusement la

Régie à tenir compte de cette renonciation de notre part dans la décision qu'elle aura à rendre sur la présente demande de frais.

- **Respect strict du cadre du dossier R-3854-2013, phase 2, caractère actif, ciblé et structuré de l'intervention de SÉ-AQLPA :** Nous attirons respectueusement l'attention de la Régie sur le fait que SÉ-AQLPA se sont strictement conformées aux instructions de la régie en Phase 2 du présent dossier et ont strictement respecté le cadre établi.

Nous soulignons de nouveau le caractère actif, ciblé et structuré de l'intervention de SÉ-AQLPA.

Nous rappelons les 10 recommandations qui avaient été soumises dans la preuve écrite de SÉ-AQLPA et qui avaient été reprises, avec quelques nuances dans l'argumentation, et qui illustrent ce caractère actif, ciblé et structuré de l'intervention de SÉ-AQLPA :

RECOMMANDATION NO. 6-1 :

LE PRINCIPE DES DÉPENSES « NÉCESSAIRES » ET DES « TARIFS ET CONDITIONS JUSTES ET RAISONNABLES »

Nous invitons la Régie de l'énergie à poser comme principe général de requérir d'Hydro-Québec Distribution le mode le moins coûteux pour inscrire les optants, pour leur installer des compteurs non communicants (CNC) et pour en effectuer la relève (à moins qu'Hydro-Québec ne réussisse à convaincre la Régie d'accepter un mode plus coûteux que nécessaire pour un des motifs prévus par la *Loi*).

Sous cette réserve, seuls les coûts du mode le moins coûteux seraient inscrits dans le revenu requis menant à la fixation des tarifs de l'option. Si Hydro-Québec, sans justification acceptée par la Régie, choisit un mode plus coûteux que nécessaire, le surcoût en résultant ne serait alloué ni aux optants ni à la masse de la clientèle mais aurait uniquement à être payé par l'actionnaire d'Hydro-Québec Distribution puisque c'est cette dernière qui serait l'auteure du choix plus coûteux.

Par ailleurs, même après que le revenu requis aura été déterminé, la Régie devra en outre s'assurer que les tarifs et conditions de l'option soient « *justes et raisonnables* ».

RECOMMANDATION NO. 6-2 :

LES FRAIS INITIAUX D'INSTALLATION EN PÉRIODE DE DÉPLOIEMENT MASSIF

Nous invitons la Régie de l'énergie à établir que le coût d'installation des CNC de 37 \$ de Capgemini est le *coût nécessaire pour l'installation d'un compteur non communicant en période de déploiement massif*, et non le coût de 69,23 \$ si l'installation est effectuée par des employés de HQD.

Ce coût est déjà payé par l'ensemble des abonnés d'Hydro-Québec Distribution, y compris les optants, dans le cadre des coûts du Projet LAD.

Conséquemment, la part des frais initiaux d'option relative au surcoût d'installation des CNC en période de déploiement massif serait de zéro.

RECOMMANDATION NO. 6-3 :

LES FRAIS INITIAUX D'INSTALLATION PAR DES EMPLOYÉS D'HYDRO-QUÉBEC

Nous invitons la Régie de l'énergie à établir le coût d'installation d'un CNC par les employés d'Hydro-Québec (dans les cas où cette installation ne serait pas effectuée par Capgemini, tel qu'en dehors de la *période de déploiement massif*) en fonction du coût marginal résultant de l'ensemble des installations de CNC par rapport aux coûts préexistants de HQD et non en fonction d'un coût horaire moyen.

Il se peut en effet que, marginalement, la tâche d'installation de compteurs non communicants (CNC) par des employés d'Hydro-Québec (donc dans les cas où elle ne serait pas effectuée par Capgemini) n'entraîne aucune embauche supplémentaire chez HQD ni le paiement d'aucune heure salariée supplémentaire. Si, comme actuellement, Hydro-Québec Distribution demeure incapable d'indiquer un coût marginal qui lui résulterait des installations de CNC par ses employés, alors nous proposons que les frais d'installation faisant partie des frais initiaux d'option soient de zéro.

Par ailleurs, nous notons qu'Hydro-Québec Distribution propose de maintenir la gratuité actuelle des installations de CNG suite à une désoption. Cette gratuité n'est pas conforme aux principes tarifaires d'allocation selon le coût complet, mais il se peut qu'Hydro-Québec Distribution argumente que cette gratuité constitue « *un tarif ou une condition juste et raisonnable* » (ce qui est discutable). Nous nous en remettons à la Régie pour déterminer s'il y a lieu ou non de maintenir cette gratuité.

RECOMMANDATION NO. 6-4 :

LES FRAIS INITIAUX DE TRAITEMENT DES DEMANDES D'OPTION

Nous invitons la Régie de l'énergie à établir le coût de traitement d'une demande d'option par les employés d'Hydro-Québec en fonction du coût marginal de cette tâche par rapport aux coûts préexistants de HQD et non en fonction d'un coût horaire moyen. Il se peut en effet que, marginalement, la tâche de traitement d'une demande par des employés d'Hydro-Québec n'entraîne aucune embauche supplémentaire chez HQD ni le paiement d'aucune heure salariée supplémentaire. Si, comme actuellement, Hydro-Québec Distribution demeure incapable d'indiquer un coût marginal qui lui résulterait du traitement des demandes d'option, alors nous proposons que les frais de traitement de demande faisant partie des frais initiaux d'option soient de zéro.

Par ailleurs, nous notons qu'Hydro-Québec Distribution propose de maintenir la gratuité actuelle du traitement des demandes de désoption. Cette gratuité n'est pas conforme aux principes tarifaires d'allocation selon le coût complet, mais il se peut qu'Hydro-Québec Distribution argumente que cette gratuité constitue « *un tarif ou une condition juste et raisonnable* ». Nous nous en remettons à la Régie pour déterminer s'il y a lieu ou non de maintenir cette gratuité.

RECOMMANDATION NO. 6-5 :

LES FRAIS INITIAUX D'OPTION PAR LOCAL ET NON PAR COMPTEUR

Nous invitons la Régie de l'énergie à établir que les frais initiaux d'option ne sont facturés qu'une seule fois par local (lorsque ce local contient par exemple entre 1 et 10 compteurs, puis un frais supplémentaire pour chaque tranche de 10 compteurs supplémentaires).

Le demandeur de l'option, pour l'ensemble des compteurs qui se trouvent à l'intérieur de son domicile (ou à proximité immédiate de celui-ci, par exemple sur son balcon ou dans une salle adjacente), serait l'abonné à ce domicile. Il n'y aurait qu'une seule demande à effectuer par cette seule personne et cette demande unique vaudrait pour tous les compteurs concernés. L'admissibilité du demandeur selon les critères de l'article 10.4 des *Conditions de service* ne serait établie qu'une seule fois et pour cette personne seulement. Seul l'abonné au lieu où se trouvent les compteurs groupés paierait pour l'exercice de l'option et il ne la paierait qu'une seule fois (jusqu'à 10 compteurs, tel que susdit, et une fois supplémentaire pour chaque groupe additionnel de 10 compteurs).

Les voisins (dont les compteurs se trouvent chez autrui) ne pourraient refuser le remplacement de leurs compteurs par des CNC et ils n'auraient aucun frais à payer si ces compteurs sont ainsi remplacés sans qu'ils l'aient demandé. (Nous maintiendrions toutefois, pour la forme, le droit de ces voisins, s'ils le désirent, de demander eux-mêmes et à leur frais le remplacement de leur CNG se trouvant chez autrui).

RECOMMANDATION NO. 6-6 :

Nous invitons la Régie de l'énergie à modifier l'article 11.1 des CSDÉ de manière à ce qu'il soit également permis à HQD de limiter à une par an la relève sur un CNC.

Hydro-Québec Distribution planifierait, tel que proposé par elle au présent dossier, d'effectuer trois relèves des CNC par an, pour un frais mensuel de 8 \$ (sous réserve de la validation de ce montant). Toutefois, l'abonné ayant un CNC pourrait, avant la date limite que lui communique HQD sur sa facture, procéder à son autorelève et la communiquer électroniquement à Hydro-Québec jusqu'à deux fois par an (remplaçant ainsi jusqu'à deux des trois relèves annuelles prévues) et recevrait en retour un crédit de 20 \$ pour chacune de ces autorelèves.

Par ailleurs, il ne serait pas nécessaire de maintenir une équipe d'employés exclusivement affectée aux relèves de compteurs; cette tâche pourrait être intégrée à celles d'autres employés d'Hydro-Québec Distribution déjà actifs sur le terrain tels que les réparateurs qui se déplacent chez les divers abonnés.

RECOMMANDATION NO. 6-7 :

Nous invitons la Régie de l'énergie à établir que les frais mensuels d'option (de 8 \$ selon la preuve d'Hydro-Québec) seraient payables une seule fois par mois par l'abonné ayant plusieurs CNC chez lui (jusqu'à 10 compteurs et une fois de plus pour chaque tranche de 10 compteurs supplémentaires). Ces frais mensuels ne seraient pas payés par les voisins dont le compteur se trouve chez cet abonné. Ce paiement unique de 8 \$ s'explique du fait que la tâche du releveur d'Hydro-Québec est à peu près la même qu'il y ait un ou 10 compteurs à relever dans le même local.

L'abonné payeur de ce frais mensuel pourrait obtenir un crédit d'autorelève de 20 \$ par autorelève (jusqu'à 2 fois par an) seulement si tous les compteurs ainsi regroupés sont autorelevés. Il est à noter que cette tâche d'autorelève multiple serait relativement simple à organiser par exemple dans des immeubles à logements multiples organisés en condominiums ou en coopératives d'habitation. La tâche d'autorelève groupée serait une des nombreuses tâches au bénéfice commun qui s'organisent déjà dans de tels condominiums ou en coopératives d'habitation.

RECOMMANDATION NO. 6-8 :

Nous invitons la Régie de l'énergie à accueillir la proposition du Distributeur d'accorder un crédit aux abonnés ayant déjà obtenu l'installation d'un CNC depuis 2012, ce crédit correspondant à l'écart entre les frais initiaux d'option prévus par la décision D-2012-128 du dossier R-3788-2012 et ceux qui seront édictés par la décision à venir au présent dossier.

Le montant du crédit devrait être ajusté en fonction de la décision finale que rendra la Régie quant au montant de ces frais initiaux, y compris dans le cas particulier des compteurs groupés à l'intérieur d'un même domicile.

Ce crédit porterait tant sur les frais initiaux que sur les frais mensuels.

Les clients concernés devraient recevoir un avis d'Hydro-Québec Distribution expliquant le crédit qui leur est accordé.

RECOMMANDATION NO. 6-9 :

Nous invitons la Régie de l'énergie à modifier le délai de 30 jours de la lettre par un délai de 40 jours à l'article 10.4.1 des CDSÉ.

RECOMMANDATION NO. 6-10 :

Nous invitons la Régie de l'énergie à demander à Hydro-Québec Distribution d'améliorer ses communications au sujet de l'option avec ses clients en respectant le choix des consommateurs d'opter pour un CNC et en les traitant intelligemment et avec respect.

Nous recommandons également que le Distributeur :

- Exprime mieux la différence entre le compteur intelligent et le compteur non-communicant, en spécifiant noir sur blanc que l'un communique par radiofréquences tandis que l'autre ne communique pas par radiofréquences.
- Place un onglet sur son site web qui serait consacré à tous les aspects de l'Option de retrait (OR) ainsi que des compteurs non-communicants. Toute l'information présentement éparse devrait être rapatriée dans cet onglet.
- Mette en valeur et clairement, sans ambiguïtés, le fait que les abonnés des zones où le déploiement a déjà eu lieu ou qui ont déjà reçu un avis de 30 jours sans déploiement ont jusqu'à [telle date] pour se prévaloir de l'OR, en spécifiant les nouveaux frais d'option.
- Dans les cas où un avis de 30 jours a été envoyé mais que le déploiement est retardé au-delà de ces 30 jours, envoyer un nouvel avis spécifiant le délai pendant lequel le client peut encore bénéficier du crédit pour option exercée pendant un déploiement massif.

* * *

Nous espérons humblement que notre intervention aura été utile aux délibérations de la Régie.

Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons respectueusement la Régie à accueillir la demande de frais de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et de *Stratégies Énergétiques (S.É.)*.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)*

c.c. La demanderesse.